
PROPOSITION D'ACCORD AVEC LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

CONTEXTE

Lors de sa 12^e session (en 2008), la Commission a discuté d'une proposition de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) visant à formaliser un accord avec la CTOI pour promouvoir la coopération entre les deux organisations afin d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de la CTOI.

Bien que la Commission ait accueilli favorablement cette initiative, certains membres ont indiqué que, du fait de la soumission tardive de la proposition d'accord, ils n'avaient pas eu assez de temps pour discuter cette question avec leurs instances nationales et ne pouvaient donc pas accepter cette proposition durant la session en cours.

Il fut décidé que l'ACAP pourrait de nouveau soumettre la proposition lors de la prochaine session de la CTOI et que, entre temps, le Secrétariat de la CTOI et l'ACAP pourraient poursuivre leur coopération.

La proposition d'accord ci-dessous est donc présentée pour examen par la Commission en 2009.

LA COMMISSION DES THONS DE L'Océan Indien

et

LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

La Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « la CTOI ») et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « l'ACAP ») ;

RECONNAISSANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après dénommé ACAP), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CCEM) [CMS] est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

NOTANT que l'article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à prendre, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

NOTANT que l'article XV de l'Accord portant création de la CTOI prévoit que la CTOI coopère avec d'autres organisations actives dans le secteur de la pêche, et plus particulièrement de la pêche thonière ;

RECONNAISSANT que la CTOI a pour objectif d'assurer, grâce à une gestion efficace, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de thons et de thonidés dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'Accord portant création de la CTOI prévoit également des dispositions pour la conservation d'espèces non visées, apparentées ou tributaires appartenant au même écosystème que les espèces visées, y compris les albatros et les pétrels ;

CONSCIENTS que certains membres de la CTOI sont également Parties à l'ACAP ;

RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de la CTOI et de l'ACAP profitera de la coopération destinée à renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et l'ACAP prennent acte des conventions suivantes :

1. OBJECTIF DU PRÉSENT ACCORD

Le présent Protocole d'accord a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP (« les parties ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum la capture accessoire des albatros et des pétrels répertoriés à l'Annexe 1 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels dans les limites de la zone de compétence de la CTOI.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les parties peuvent établir et maintenir la consultation, la coopération et la collaboration à des questions ayant rapport à des sujets de préoccupation communs aux deux organisations :

- a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyse des données, et d'échange d'information concernant la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- b) l'échange d'information concernant les approches de gestion liées à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des albatros et des pétrels ;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures de réduction de la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- e) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de la CTOI ;
- g) la participation réciproque aux réunions pertinentes de chaque organisation, en tant qu'observateur.

3. RÉVISION, MODIFICATION ET AMENDEMENT

Le présent Protocole d'accord est susceptible d'être modifié ou amendé par consentement mutuel des parties.

4. STATUT JURIDIQUE

Les Parties reconnaissent que le présent Protocole d'accord n'est pas juridiquement contraignant entre elles.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

Cet accord restera en effet durant ??? années. À ce moment, les parties examineront le fonctionnement de l'accord et décideront si il doit être renouvelé ou amendé. Le Secrétariat de l'ACAP ne pourra le faire que suite à une décision de la réunion des parties.

- a. L'une des deux parties peut résilier le présent Protocole d'accord en donnant à l'autre partie un préavis de six mois. S'il décide de mettre fin à cet accord, le Secrétariat de l'ACAP ne pourra le faire que suite à une décision de la réunion des parties.
- b. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur dès sa signature.

6. SIGNATURE

Signé au nom de la Commission des thons de l'océan Indien et du Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Signé à Mascate le 11 juin 2008

Signé à Hobart le

le Président de la CTOI

le Secrétaire exécutif de l'ACAP